

Grandes cultures – Résultats du réexamen ciblé de produits phytosanitaires homologués 2017

Date : 30.11.2017

Le tableau suivant répertorie toutes les nouvelles conditions d'application concernant les produits phytosanitaires (PPh) homologués pour l'utilisation dans les grandes cultures, telles qu'elles ressortent du « programme de réexamen ciblé » 2017. Les produits d'importations parallèles*, ceux pour lesquels une permission de vente a été octroyée ainsi que les PPh homologués exclusivement pour une utilisation non professionnelle (loisirs) ne sont pas pris en compte dans ce tableau. En l'absence de nouvelles conditions pour les différents domaines considérés, les anciennes conditions restent valables. En règle générale, les nouvelles autorisations, mentionnant l'ensemble des conditions d'utilisation, sont intégrées dans l'index des produits phytosanitaires en ligne publié par l'OFAG toutes en même temps après la période d'utilisation principale, c.-à-d. à la fin de l'année (voir www.ofag.admin.ch ➔ Thèmes ➔ Protection des végétaux ➔ Produits phytosanitaires ➔ Index des produits phytosanitaires).

Si une indication est retirée, le PPh peut encore être vendu pendant 12 mois à compter de la date de la modification de l'homologation conformément aux conditions d'homologation en vigueur jusqu'alors (c.-à-d. avec mention de cette indication) et peut être utilisé de la même manière pendant une année supplémentaire.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à l'OFAG, secteur Protection durable des végétaux.

PPh concerné	Domaines examinés	Nouvelles conditions d'utilisation
Substance active : DIFENCONAZOLE (catégorie de produits : fongicide)		
		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2017
		Date de la nouvelle autorisation : 10.10.2017 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Difcor 250 EC</i> (W-6452)	Consommateur	
<i>Revus Top</i> (W-6927)	Opérateur et travailleur	
<i>Slick</i> (W-5056)	Nappe phréatique	
	Organismes aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> Pommes de terre : SPE 3 – Pour protéger les organismes aquatiques, le risque de ruissellement doit être réduit de 1 point selon les instructions de l'OFAG. (jusqu'ici : pas de consignes)
	Autres organismes non cibles**	<ul style="list-style-type: none"> Examiné, pas de modification
	Efficacité	<ul style="list-style-type: none"> Gestion de la résistance : examinée, pas de modification
Substance active : NICOSULFURON (catégorie de produits : herbicide)		
		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2017
		Date de la nouvelle autorisation : 19.09.2017 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Accent</i>	Consommateur	
<i>Arigo</i>	Opérateur et travailleur	
<i>Collage</i>	Nappe phréatique	Pour tous les profuits:

PPh concerné	Domaines examinés	Nouvelles conditions d'utilisation
<i>Dasul</i> <i>Dasul Extra 6 OD</i> (W-6497) <i>Dasul Extra 6 OD</i> (W-7138) <i>Elumis</i> (W-6770) <i>Hector Max</i> (W-6807) <i>Kelvin</i> (W-6642) <i>Kelvin OD</i> (W-6700) <i>Komet</i> (W-6923) <i>Nic-It</i> (W-6894) <i>Nicogan</i> (W-6785) <i>Nicogan</i> (W-6786) <i>Principal</i> (W-6645))		SPe 2 – Ne pas appliquer le produit dans les zones de protection des eaux souterraines S2 et Sh. (jusqu'ici : pas de consignes) <ul style="list-style-type: none"> [S2 représente la deuxième zone la plus proche du captage ; Sh représente une zone de haute vulnérabilité dans les régions karstiques] SPe 1 - Ne pas appliquer plus de 60 g Nicosulfuron par ha et par parcelle sur une période de deux ans. (jusqu'ici : pas de consignes)
	Organismes aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> Pour tous les produit: SPe 3 : zone tampon non traitée de 6 m, contre la dérive (jusqu'ici pas de consignes) Pour tous les produits, excepté <i>Dasul Extra 6 OD</i> et <i>Hektor Max</i> : SPe 3 : zone tampon non traitée de 6 m, contre la dérive (jusqu'ici pas de consignes)
	Autres organismes non cibles**	Pour tous les produits : <ul style="list-style-type: none"> SPe 3 : pour protéger les plantes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 6 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN). Cette distance peut être réduite si des mesures anti-dérive conformes aux directives de l'OFAG sont mises en œuvre. (jusqu'ici : pas de consignes-
	Efficacité	<ul style="list-style-type: none"> Pour tous les produits : SPa 1 – Pour éviter la formation d'une résistance, au maximum 1 traitement par parcelle et par an avec des produits du même groupe de substances actives. (1x comme jusqu'ici, mais avec un autre texte)

* Les produits d'importations parallèles sont des PPh d'origine étrangère qui correspondent à un produit de référence déjà autorisé et qui sont homologués conformément aux art. 36 ss OPPh.

Les produits pour lesquels une permission de vente a été octroyée (selon l'art. 43 OPPh) sont identiques à un produit de référence déjà homologué et vendu sous un nom commercial identique ou différent. Les numéros d'homologation diffèrent uniquement par un chiffre supplémentaire dans la permission de vente (p. ex. W-1234 et W-1234-1).

** Les autres organismes non cibles normalement pris en compte dans l'examen sont des mammifères, oiseaux, arthropodes non cibles (NTA, *non target arthropods*), plantes non cibles (NTP, *non target plants*) et organismes du sol (vers, collemboles, microorganismes).